

tretien et de fonctionnement de ces écoles; la province acquitte le reste ainsi que le coût total des constructions nouvelles. Les cours de bien-être social, qui relèvent du département du Procureur général, sont légalement responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'application de certains autres programmes établis par la province, en même temps qu'ils font office de tribunaux familiaux. Les enfants exposés à la tuberculose mais qui ne l'ont pas contractée sont placés dans des familles rurales sous la surveillance du ministère de la Santé, en collaboration avec les organismes de bien-être de l'enfance.

Soin des vieillards.—En vertu de la loi de l'assistance publique, des soins sont prodigués aux vieillards indigents dans des institutions privées. Aux termes de la même loi, des agences de bien-être familial administrent les allocations versées aux vieillards nécessiteux qui n'ont pas besoin d'être soignés dans une institution. Les normes des hospices sont régies par des règlements de la loi provinciale sur l'hygiène publique.

Assistance sociale.—La loi sur l'assistance publique prévoit l'assistance sociale; celle-ci prend habituellement la forme de soins fournis dans des institutions, mais des secours extérieurs sont aussi donnés par l'entremise de certains services municipaux ou d'agences privées. Le ministère de la Colonisation applique un programme d'établissement rural par lequel des familles nécessiteuses sont établies dans des fermes dans les régions de colonisation et aidées financièrement jusqu'à ce qu'elles puissent se suffire à elles-mêmes. Un régime de pensions d'invalidité, rattaché à des services médicaux gratuits, est aussi applicable dans ces régions.

Ontario.—Les services de bien-être relèvent du ministère du Bien-être public. La province est divisée en 17 circonscriptions de bien-être dirigées chacune par un surveillant.

Soin et protection de l'enfance.—L'application locale de la loi sur le bien-être de l'enfance, est déléguée par la province aux sociétés d'aide à l'enfance, sous la surveillance du directeur du bien-être de l'enfance. La municipalité de résidence, remboursée ensuite par la province dans une proportion de 40 p. 100, paie l'entretien des enfants devenus pupilles d'une société et des autres enfants qu'une société entretient après accord avec une municipalité. La province accorde en outre des subventions annuelles aux sociétés pour leurs œuvres en dehors du soin et de l'entretien des enfants. Les institutions pour enfants sont soumises aux dispositions de la loi sur les institutions de bienfaisance, et les garderies de jour le sont à la loi sur les garderies de jour. La loi sur les maisons de pension pour enfants, adoptée en 1957, rend obligatoire l'inscription de tous les locaux, autres que ceux prévus par d'autres lois, où cinq enfants ou plus, non unis par des liens de parenté, sont logés, nourris ou soignés. La loi prévoit pour ces établissements des normes déterminées, contrôlées par l'inspection. La province verse des allocations de tant par jour pour les enfants des institutions de bienfaisance et paie la moitié des frais de fonctionnement et d'entretien des garderies municipales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général, et les écoles de formation pour jeunes délinquants relèvent du ministère des Établissements de réforme.

Soin des vieillards.—La loi sur les foyers pour vieillards exige que les municipalités prennent soin des vieillards dans des institutions ou des pensions. La province verse 50 p. 100 du coût des constructions, de la réfection d'un immeuble pour le transformer en foyer pour vieillards, des additions et aggrandissements dûment approuvés, ainsi que 70 p. 100 du coût net de la gestion et de l'entretien. Elle paie en outre jusqu'à 70 p. 100 des frais d'entretien dans des pensions approuvées. Les hospices ou foyers privés pour vieillards sont réglementés, inspectés et assistés financièrement en vertu de la loi sur les institutions de bienfaisance, laquelle prévoit des subventions à la construction s'élevant à 50 p. 100 du coût jusqu'à un maximum de \$2,500 par lit, ainsi qu'une allocation de 75 p. 100 des déboursés de l'établissement pour l'entretien de chaque pensionnaire, jusqu'à concurrence de \$3.30 par jour. La loi sur le logement des vieillards place des subventions à la disposition des sociétés de logements à dividende limité qui construisent des logis à loyer modique pour les personnes âgées.

Assistance sociale.—Aux termes de la loi sur les secours aux chômeurs, la province rembourse les municipalités, à concurrence d'un maximum fixé, de 80 p. 100 des sommes payées pour le secours des nécessiteux, pour les allocations aux invalides et les mesures de